

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 20 MARS 2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ LE 20 Mars 2025 A 18H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS DANS LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : MICHAUT Gérard, Maire, GUERET Brigitte, HERNANDEZ Christophe, HERVÉ-BARRE Michèle, LALIGANT Dorothee, LE ROY Alain, LUSIGNY Aurélien, SIMARD Patricia, RABATE-NANNI Marianne, BOUCHER Michel.

Absents excusés : Sylvie DELAUNAY qui a donné pouvoir à Aurélien LUSIGNY, Mélanie PROTAT qui a donné pouvoir à Dorothee LALIGANT,

Absents excusés : Catherine BOULOGNE, Jean Philippe MICHAUT

Absent : Frédéric NOLET

Secrétaire de séance : Marianne RABATE-NANNI

LE PROCES-VERBAL DU 18 FEVRIER 2025 A ETE SIGNE PAR TOUS LES MEMBRES PRESENTS

1° Présentation et acceptation du CFU 2024 BP Commune

Sujet non traité

2° présentation et acceptation du CFU 2024 BP Eau et Assainissement

Sujet non traité

3° Durée amortissement sur le BP Commune

Principe général :

- L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.
- La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.
- Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (dépense compte 6811+recettes compte 28). En principe, l'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ; cette modification fait l'objet d'une délibération.
- Champ d'application
- Valeur d'acquisition ou prix de revient augmenté le cas échéant du prix des adjonctions.
- - s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204

"Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".
- Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex un atelier relais). L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.
- L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens. Les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire, visé à l'article précité, peuvent procéder à l'amortissement de tout ou partie de leurs immobilisations.
- Durées d'amortissement
- Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :
 - des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
 - des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
 - des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
 - des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
 - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public. La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.
- Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après :

Catégories d'immobilisations	Durée d'Amortissement
Bien meuble dont la valeur d'achat < 1000€	1 an
Subventions d'équipement en nature	5 ans
Frais d'études	5 ans
Bâtiments durables	50 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques Et téléphoniques	20 ans
Installations Techniques	15 ans
installation de chauffage et ventilation	15 ans
Organes de régulation (électroniques, capteurs, SOFREL)	10 ans
Appareils et outillages	10 ans
Autres constructions : bâtiments légers, abris	15 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Concessions et droits similaires	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Travaux sur bâtiments existants	30 ans
Autres immobilisations corporelles	15 ans

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

4° Acceptation de l'aide financière pour le paiement des repas des 3 enfants Ukrainiens scolarisés à Michery

Monsieur le Maire informe le CM que depuis janvier, trois enfants Ukrainiens sont scolarisés à l'école de Michery. Les familles ont demandé que les enfants puissent déjeuner à la cantine à la rentrée des vacances de février.

Nous devons facturer le tarif plein aux deux familles comme pour tous les parents dont les enfants sont scolarisés dans notre village par dérogation soit 8,16€. Le prix demandé pour un habitant de Michery est de 5.10€. Considérant qu'il reste environ 54 jours de cantine d'ici la fin d'année, le montant de l'aide sollicitée serait d'environ 505.44€ pour les 3 enfants.

C'est pourquoi le Conseil Départemental a été saisi pour une aide financière correspondant à la différence entre le prix plein 8.16€ pour les enfants en dérogation et 5.10€ le prix demandé pour les enfants de Michery.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

5° Parc photovoltaïque – retire et remplace la délibération 2023-99

Monsieur Le Maire indique que, conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 qui promeut l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; la commune a exprimé son souhait de proposer l'identification de zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire notamment avec la délibération 2023-99.

Cette délibération a été soumise à l'approbation du référent préfectoral. Celui-ci demande de préciser **dans la délibération**, les parcelles la zone du tarte blanc concernées pour le parc photovoltaïque.

L'objectif de ces zones d'accélération des énergies renouvelables est de faciliter et de favoriser le traitement par l'État des projets d'énergies renouvelables. Il est important de noter que ces zones ne sont pas indispensables pour l'approbation d'un projet, qui peut être examiné et autorisé même en l'absence d'une zone d'accélération préalablement définie.

La société Emeren France porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Michery. Une étude d'impact environnementale est en cours de réalisation. Elle permet de définir les enjeux faune & flore et paysager de la zone, ainsi que les potentiels impacts de la centrale sur ces enjeux. Les caractéristiques définitives de la centrale seront définies en fonction des retours des organismes consultés et en se basant sur les conclusions de l'étude d'impact.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal ayant un intérêt direct ou indirect dans la réalisation de ce projet à quitter la session avant le début des discussions et du vote.

En conséquence, Messieurs MICHAUT Gérard et HERNANDEZ Christophe, ayant des intérêts dans le projet, n'ont pas exprimé leur avis n'ont pas participé aux discussions ni aux décisions concernant ce projet. Pendant les débats et les délibérations, Messieurs MICHAUT Gérard et HERNANDEZ Christophe ont effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs ;

Vu la stratégie nationale bas carbone (SNBC), feuille de route permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Vu la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptée le 21 avril 2020 qui inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable, qui rappelle les objectifs du Gouvernement en matière d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, et le rôle majeur qui est attendu de la part des Préfets et des services de l'État pour les atteindre ;

Vu le [règlement 2022/2577 du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2022, établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables](#) ;

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables

Vu l'article L 141-5-3 du Code de l'énergie, qui prévoit la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le portail cartographique élaboré par l'IGN et le CEREMA pour aider les communes à définir les zones d'accélération en application de la loi APER du 10 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de contribuer à la transition énergétique de notre territoire en développant la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que la commune dispose d'un potentiel intéressant en termes de production d'énergies renouvelables et qu'elle souhaite soutenir ces projets ;

Considérant que les zones d'accélération sont définies en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Emeren France;

Considérant les parcelles suivantes comme celles définies sur le portail cartographique :

Section	Numéro cadastral	Superficie en m ²
D	25	530
D	26	1040
D	27	1180
D	325	34890
D	35	4420
D	36	560
D	37	1980
D	38	460
D	39	1360
D	40	1440
D	42	395
D	43	1190
D	44	608
D	45	570
D	46	756
D	47	4980
D	48	3070
D	49	1650
D	50	10160
ZO	12	2429
ZO	13	10083
ZO	131	3195
ZO	14	3555
ZO	15	859
ZO	16	1276
ZO	17	502
ZO	18	6718
ZO	19	1231
ZO	20	464

Considérant la note de synthèse jointe à la convocation à la présente réunion du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

6° Remboursement des frais avancés par Monsieur LUSIGNY Aurélien

Monsieur le Maire informe le CM que Monsieur LUSIGNY Aurélien a procédé à l'achat de matériel et pouvant pas payer par mandat administratif il a dû avancer les sommes suivantes : 17.75€ + 14.44€ pour l'achat de 2 rideaux protection solaire pour le secrétariat, soit un total de 32.19€

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

7° Tarif de location de la machine à peinture routière

Monsieur le Maire informe le CM que la commune a fait l'acquisition d'une machine à peinture routière pour la somme de 4 740€ TTC.

Cette machine à peinture routière sera mise à disposition des communes qui le souhaitent, après signature d'une convention. Dans ce cadre, Il est proposé aux communes un tarif de 30€ par jour de location.

Monsieur le maire informe le CM qu'un état des lieux sera fait lors de la sortie et du retour du matériel. Tout retard au retour sera facturé au prorata du nombre de jours de retard.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

8° Délégation pour l'organisation de la foire municipale au comité des fêtes

Monsieur le Maire informe le CM que le nouveau comité des fêtes organise « la fête du printemps » Le samedi 5 Avril 2024 sur la place.

Considérant cet évènement comme une fête locale, la commune mandate officiellement le comité des fêtes pour l'organisation de cette manifestation pour son compte.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

COMMUNICATIONS DU MAIRE ET QUESTIONS DIVERSES

La mairie va se porter acquéreur pour l'Euro symbolique de parcelles de bois appartenant à une habitante de Michery, pour une superficie de l'ordre de 10 ares.

Un différent oppose l'O.N.F et la société Invernisi pour un dépassement de limites de coupe dans les bois communaux. Les solutions de règlement de la situation sont en cours d'examen.

Fuites d'eau : les relevés effectués actent une baisse de ces fuites suite aux travaux réalisés.

La réfection de la chaussée rue Chauchu est prévue dans la 1ere quinzaine d'Avril, sous réserve des conditions météorologiques.

Un nouveau projet porté par la société Orion spécialisée dans les micro-parcs photovoltaïques a été présenté, pour 2 parcelles inutilisables par ailleurs, pour une superficie totale de 2 hectares (parc utilisable sous 2ans ; bail de 36 ans ; revenus estimés à 14000 euros par ans).

Des frais de scolarité sont demandés à la mairie de Michery par le groupe scolaire St Etienne de SENS pour des enfants de Michery scolarisés dans leur établissement. Compte tenu des risques de fermeture de classes, et de l'existence à Michery, des services scolaires municipaux (cantine et garderie à forte amplitude), le C.M ne souhaite pas donner suite à cette demande. Mme GUERET, n'a pas participé aux échanges sur ce sujet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est close à 20h00

G. MICHAUT

P. SIMARD

B. GUERET

A. LUSIGNY

A. LE ROY

M. RABATE NANNI

C. HERNANDEZ

D. LALIGANT

M. HERVE BARRE

M BOUCHER

S. DELAUNAY qui a donné pouvoir à A. LUSIGNY

M. PROTAT qui a donné pouvoir à D. LALIGANT